

obtenait du tribunal un jugement déclarant que les salaires n'étaient pas dus, attendu qu'ils avaient déjà été payés antérieurement, bien que le rôle n'en fit pas mention. Il mit alors en cause, devant le tribunal civil, le commissaire de l'Inscription maritime, qui fut condamné, solidairement avec le capitaine, à rembourser le montant du paiement effectué.

Tout en regrettant la résolution un peu trop prompte prise par le commissaire dans un cas où la question du droit aux salaires pouvait sembler particulièrement douteuse, le Département de la Marine fit interjeter appel de ce jugement; il obtint d'abord gain de cause, parce que la Cour considéra qu'en faisant payer les salaires, le commissaire de l'Inscription maritime avait agi comme administrateur obligé, par les devoirs mêmes de sa fonction, à exécuter les clauses d'un rôle d'équipage régulier et à obéir aux règlements maritimes, qui n'admettent que les paiements effectués en présence des commissaires de l'Inscription maritime et dûment apostillés sur les rôles. Mais l'armateur s'étant pourvu en cassation, la Cour suprême a déclaré, par arrêt du 22 janvier dernier : 1° que si l'article 21 du titre VII de l'ordonnance du 31 octobre 1784 dispose que les commissaires des classes feront la liquidation des salaires et parts, l'article 22 ajoute qu'ils ne pourront eux-mêmes décider des contestations qui s'élèveront entre les capitaines (pris ici comme représentants des armateurs) et les gens de leur équipage; 2° qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de la régularité du rôle de désarmement, laquelle n'était pas contestée par l'armateur, mais de savoir si l'administration avait le droit de considérer la somme inscrite audit rôle pour les salaires du capitaine comme définitivement acquise à ce dernier, par le seul fait de la régularité du rôle, ou si, au contraire, ladite somme devait être conservée par l'administration jusqu'à ce que le procès engagé devant le tribunal de commerce eût reçu une solution; 3° enfin, que la disposition précitée de l'article 22, confirmée par les articles 631 et 633 du Code de commerce, ne laisse pas de doute sur l'obligation où était l'administration d'ajourner le paiement jusqu'à l'issue du procès dont il s'agit, pourvu qu'elle eût été avertie de l'existence dudit procès.

Cet arrêt ne permet plus de maintenir le refus de recevoir les significations de saisie que contient la circulaire du 28 août 1852. En agissant ainsi, l'administration empiéterait sur les attributions de la justice et s'exposerait à de fâcheuses revendications.

Il est vrai que l'insaisissabilité des salaires est établie par la loi, avec le caractère d'une disposition d'ordre public. Mais c'est